

accomplit son service au Canada, en vertu du bill modifiant la loi des pensions que le ministre a déposé aujourd'hui. Il y a certainement quelque chose qui cloche.

L'hon. M. ILSLEY: Pourquoi?

M. MARTIN: Parce que le ministre dit que tout homme tombe sous la présente disposition s'il est en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes à l'intérieur ou en dehors du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. MACKENZIE: Si l'on veut bien me permettre une observation, l'article me semble très explicite. Cela comprend "l'activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, à l'intérieur ou en dehors du Canada, dans des circonstances telles que si le *de cujus* laissait une veuve, elle serait admise à recevoir une pension à l'égard de ce décès, en vertu de la loi des pensions." D'après la loi que la Chambre a adoptée aujourd'hui, dans des conditions différentes, les veuves de ceux qui étaient en activité de service en dehors du Canada pourraient recevoir des pensions; les veuves de ceux qui étaient en activité de service au Canada, d'après un classement différent, pourraient recevoir des pensions. C'est uniquement lorsque la pension est payable en vertu de cet article que cette application est effective.

M. BOUCHER: Dois-je comprendre que cet article est subordonné à la loi des pensions?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. BOUCHER: En d'autres termes, cet article ne s'applique pas à moins que le défunt, s'il a été tué, laisse une veuve qui, en vertu de la loi des pensions...

L'hon. M. MACKENZIE: C'est absolument exact.

M. BOUCHER: La loi alors existante pourra permettre ou non à la veuve d'obtenir une pension. Nous pouvons modifier la loi aujourd'hui ou plus tard.

L'hon. M. ILSLEY: En effet.

M. BOUCHER: L'article s'appliquerait aussi?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. BOUCHER: En d'autres termes, il ne s'agit pas de savoir si l'homme s'est enrôlé pour le service actif outre-mer et s'il était ou non au Canada. La question sera de savoir si la veuve se trouve dans la situation de celle qui pourrait ou ne pourrait pas obtenir de pension?

[M. Martin.]

L'hon. M. ILSLEY: Les deux conditions doivent être remplies. Il faut qu'il y ait eu service actif. C'est en activité de service que les blessures, l'accident ou la mort devront être survenus. Voilà la première condition. La deuxième, c'est qu'ils devront survenir dans des circonstances telles qu'une pension serait payable en vertu de la loi des pensions.

M. BOUCHER: Evidemment. C'est précisément ce que j'ai fait remarquer, car il me semble que le ministre prête deux sens différents à l'expression "activité de service" dans un même article du bill.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. BOUCHER: Telle est mon impression.

M. GREEN: J'estime que les mots "activité de" devraient être biffés car dans la loi actuelle des pensions, il n'est pas question "d'activité de service", mais simplement de "service". En y insérant ces mots nous nous trouvons à rendre cette mesure incompatible avec la loi des pensions. Il sera en effet, impossible de déterminer au juste les cas visés par cet article. Il y a eu hier une longue discussion au sujet de l'impossibilité, de la part du département des Pensions et de la Santé nationale, de rédiger un article lui permettant de déterminer quels sont les hommes qui s'entraînent pour le service d'outre-mer et quels sont ceux qui s'entraînent pour d'autres fins. Le département a prétendu que c'était impossible, de ce fait, il a et par voie de compromis, inséré un article fondant le droit à une pension sur un motif tout à fait différent, c'est-à-dire sur le motif d'indigence. Or, cet article du bill fait surgir le même problème quant à l'interprétation de ce qui est ou n'est pas de l'activité de service, et si l'on veut rendre cette disposition compatible avec la loi des pensions on devra certainement biffer les mots "activité de".

L'hon. M. HANSON: Y a-t-il quelques objections à cela?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne sais trop.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela ne changerait rien.

L'hon. M. HANSON: Cela donnerait une portée plus large à la disposition.

L'hon. M. ILSLEY: Sans aucun doute. Nous irions cependant beaucoup plus loin que ne le font les Anglais, et je voudrais que l'article fût réservé, afin que nous puissions voir ce qui en est. Ainsi, j'ignore si la loi des pensions s'applique aux membres de la milice. Il y a peut-être là matière à discussion, mais je ne vois pas pourquoi les avantages de cette